

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Assemblée Internationale.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine octroyant une Médaille d'Honneur.
Arrêté ministériel autorisant une Compagnie d'Assurances.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Emission de timbres-poste.
Relève des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Exposition de peinture.
Manifestation de sympathie.
Exposition de peinture à la Maison de France.
Corso fleuri.
Déjeuner en l'honneur des Membres du V^e Congrès de Linguistique Romane.
Exposition Canine.
Inauguration officielle d'une exposition de peinture.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions extraordinaires pour l'Année 1935.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.971
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Edwin Isbell, Chancelier de Notre Consulat Général à Londres, est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Assemblée Générale du Conseil International des Unions Scientifiques qui se tiendra à Londres, du 26 avril au 4 mai 1937.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 1.972
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Van de Velde est nommé Chancelier de Notre Consulat à Tours, en remplacement de M. Jean Girardin, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 1.973
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William-Maurice Lafone Ainslie, Vice-Consul Britannique à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 1.974
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Engelbert Bengtsson, valet au service de S. M. le Roi de Suède.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement, et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés ;

Vu la demande présentée par l'Administrateur-Directeur de la compagnie d'assurances *La Cordialité* dont le siège social est à Paris, 14, rue de la Victoire, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre à la Principauté les opérations de la dite Société pour la branche « accidents » ;

Vu les Statuts joints à la demande sus-visée ; Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances contre les accidents *La Cordialité*, dont le siège social est à Paris, 14, rue de la Victoire, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté.

ART. 2.

La Société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les compagnies d'assurances, sous les peines de droit.

Elle devra notamment :
1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient

intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Une série de timbres à tirage limité sera émise dans le courant du mois d'avril.

Cette série vendue au double de la valeur faciale, se composera des timbres suivants :

0,50 + 0,50	Jardins de Monte-Carlo	} Valeur totale : 19 fr. 80
0,90 + 0,90	Jardins Exotiques	
1,50 + 1,50	Jardins du Vieux Monaco	
2,00 + 2,00	Effigie de S. A. S. le Prince Louis II.	
5,00 + 5,00		

Afin de donner satisfaction à toutes les personnes désireuses d'acheter ces timbres, il a été décidé de réserver une partie de l'émission aux collectionneurs et marchands qui en feraient la demande. Dans ce but, une certaine quantité de séries sera répartie entre les personnes qui auront fait parvenir leur demande accompagnée du montant plus le port avant le 10 avril 1937.

Les commandes non accompagnées du montant et du port ne seront pas prises en considération. Les paiements devront être effectués en mandats ou en espèces ; seuls les chèques sur Monaco sont acceptés.

Les souscripteurs auront la faculté d'acquiescer soit des séries complètes à 19 fr. 80 soit des séries des quatre premières valeurs à 9 fr. 90. En aucun cas le timbre de 5 fr. + 5 fr. ne sera vendu séparément.

Une certaine quantité de séries sera réservée pour la vente aux guichets de la Poste. Au cas où le nombre des séries souscrites dépasserait la quantité réservée aux souscripteurs, la répartition sera effectuée au prorata des commandes.

Il ne sera accordé aucune dérogation aux conditions ci-dessus.

Il ne sera pas répondu aux demandes de renseignements.

Adresser, commandes et fonds, au Service des Émissions de Timbres — Ministère d'État — Monaco.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 7 avril 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 6 »
Artichauts.....	pièce	0.35 à 1.30
Carottes.....	kilog.	1 » à 2 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris raves.....	pièce	2.50 à 4.50
Choux-fleurs.....	pièce	0.50 à 2 »
Choux.....	—	0.50 à 3.50
Cresson.....	paquet	0.20 à 0.35
Epinards.....	kilog.	1 » à 1.50
Endives.....	—	3.50 à 4 »
Navets.....	—	—
Navets.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	0.80 à 1.40
Oignons petits.....	—	2.50 à 3 »
Pommes de terre hollandaises.....	—	1.10 à 1.20
» » ordinaires.....	—	0.90 à 1 »
» » nouvelles.....	—	1.50 à 2.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.40
Poireaux.....	—	0.75 à 3 »
Radis.....	—	0.40 à 0.60
Raves.....	kilog.	0.75 à 0.80
Raves.....	paquet	0.30 à 0.50

Salades « laitues ».....	pièce	0.20 à 0.50
» « frisées ».....	—	0.15 à 0.50
» « scarolle ».....	—	0.30 à 0.40
Tomates.....	kilog.	14 » à 18 »
Petits pois.....	—	4 » à 6.50
Asperges.....	—	10 » à 14 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.70
Citrons.....	—	0.10 à 0.35
Dattes.....	kilog.	4 » à 5 »
Poires ordinaires.....	—	3.50 à 5 »
» d'Amérique.....	—	6.50 à 8 »
Pommes ordinaires.....	—	2 » à 5 »
» carles.....	—	3 » à 5 »
» rainettes.....	—	3 » à 7 »
» d'Amérique.....	—	5 » à 5.50
Noix.....	—	5 » à 6.50

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BŒUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet.....	5 »
Poitrine.....	7 »
Plate-côte.....	10 »
Bavette.....	8 »
Gîte-gîte.....	9 »
(pour bourguignon et mode)	
Premier talon.....	13 »
Veine grasse, macreuse.....	14 »
Dessus de côtes.....	12 »
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes.....	16 »
Paleron.....	15 »
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôte.....	20 »
Tranche à bifteck.....	18 »
Faux-filet, rumsteck.....	22 »
Filet entier.....	27 »
Filet milieu.....	30 »

VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, jarret.....	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re}	20 »
Côtes 2 ^{me}	18 »
Filet.....	22 »
Quasi, noix.....	23 »
Escalopes.....	26 »

MOUTON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »
Epaule.....	12 »
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci.....	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes.....	17 »
Gigot entier.....	16 »

CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte.....	4 50
Gîte-gîte, viande hachée.....	6 »
Epaule.....	7 50

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Tranche.....	12 »
Entrecôte.....	13 »
Rumsteck.....	14 »
Faux-filet.....	15 »
Filet.....	18 »

PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine.....	6 à 8 »

PRIX AU KILOGR.

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine.....	15 à 17 »
Saucisse fraîche du jour.....	14 »

SALAISONS

Poitrine et lard salés.....	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés.....	8 à 11 »

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons.....	24 à 30 »
Pâtés divers, cervelas, fromage tête.....	15 à 18 »
Boudin choix.....	8 »
Andouillettes.....	18 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 60 le litre-
A domicile.....	1 fr. 80 »

INFORMATIONS

M^{me} Hélène Polovtsoff, dont on connaît le beau talent de peintre, expose dans un local de l'avenue des Beaux-Arts une sélection de ses œuvres les plus récentes.

Le vernissage a eu lieu, le 31 mars, en présence d'une assistance nombreuse et aristocratique.

On a beaucoup admiré les portraits si véridiques et d'une facture si élégante, les tableaux de fleurs où se jouent harmonieusement les joyeuses couleurs des corolles, des paysages tels que le ravissant petit port de Beaulieu ou la neige Mariazelli.

Le mercredi de la semaine passée, les Membres du Conseil National et du Conseil Communal, ainsi que les représentants des Services Communaux, se sont réunis à la Mairie pour offrir à M. Louis Aurégia la croix en brillants de l'Ordre de Saint-Charles.

M. Eugène Marquet, Commandeur de l'Ordre et doyen des deux Assemblées, a remis au nouveau Chevalier les insignes de son grade et s'est fait l'interprète des sentiments de ses collègues.

M. Louis Aurégia a remercié en termes émus les Conseillers Nationaux et Communaux et ses Collaborateurs des Services Municipaux.

M. Louis Aurégia, Maire, accompagné de plusieurs Membres de l'Assemblée Communale, s'est rendu, jeudi dernier, à la Maison de France pour visiter l'Exposition des œuvres de M. Eugène Frey.

Le Maire et les Conseillers Communaux ont été reçus par M. Georges Fillhard, Président de la Maison de France ; M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française entouré des Membres du Conseil d'Administration.

Les visiteurs ont beaucoup admiré les œuvres exposées et aussi la collection de tableaux transparents ayant appartenu au Marquis du Perrier du Mouriez. Ils ont vivement félicité M. Eugène Frey et remercié les dirigeants de la Maison de France de la contribution que leurs initiatives apportent au développement artistique de la Principauté.

Le Comité des Fêtes et des Sports a organisé, jeudi dernier, un corso fleuri qui, grâce au concours de la Société des Bains de Mer, a été des plus brillants.

Cette fête a eu pour cadre la place du Casino autour de laquelle des tribunes avaient été élevées. Une loge, réservée à la Famille Princière et à Ses invités, se dressait au bas du Boulingrin. S. A. S. la Princesse Antoinette y recevait LL. AA. RR. la Princesse Juliana de Hollande et le Prince Bernhard de Lippe, le Comte Czernin, le Baron Pantz, le Baron Vietinghof, Mrs Wilson, Miss Maffey.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de Miss Wanstall, du Médecin-Colonel Louët et du Chef d'Escadrons Millescamps, a été saluée à Son arrivée par M. Pierre Jioffredy, Adjoint au Maire, M. Bernasconi, Président du Comité des Fêtes et des Sports, et M. Jean Agliany, Commissaire Général de la « Semaine de la Fleur ». La Musique Municipale a joué l'Hymne Monégasque.

Dans la tribune officielle, on notait S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Bouilloux-Lafont; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet du Prince et M^{me} Henry Mauran; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Edmond Hanne; M. Eugène Marquet, ancien Président du Conseil National et M^{me} Eugène Marquet; M^{lle} Laure Jioffredy; M. Dureste, Adjoint au Président-Délégué de la Société des Bains de Mer.

Une foule élégante emplissait les autres tribunes.

De 14 h. 30 à 16 heures, les voitures somptueusement fleuries ont défilé autour de la place, en échangeant des bouquets dans une lutte joyeusement animée avec les occupants des tribunes.

Durant ce défilé, la Musique Municipale et la Philharmonique se sont fait entendre.

M. Bernasconi a offert de splendides bouquets de roses à S. A. S. la Princesse Antoinette et à S. A. R. la Princesse Juliana.

Après le corso, un thé a été servi au Café de Paris.

Le lendemain soir, a eu lieu, dans le même établissement décoré des fleurs les plus belles et les plus rares, un élégant dîner dont les tables étaient occupées par les personnalités les plus aristocratiques.

S. M. le Roi de Suède, LL. AA. RR. la Princesse Juliana et le Prince Bernhard de Lippe honoraient cette réunion de Leur présence.

Répondant à l'invitation que Son Excellence le Ministre d'Etat leur avait adressée au nom du Gouvernement Princier, soixante-dix personnalités participant au V^e Congrès International de Linguistique Romane qui se tenait au Centre Universitaire Méditerranéen, étaient, vendredi dernier, les hôtes de la Principauté.

Conduits par MM. Terracher et Sorre, Recteurs des Académies de Bordeaux et d'Aix, et par M. Maurice Mignon, Directeur du Centre Universitaire Méditerranéen, les Congressistes, auxquels s'étaient joints, MM. Roussel-Despieres, Vice-Président; Georges Avril, Chancelier; Jean Desthieux, Secrétaire Général de l'Académie Méditerranéenne, ainsi que MM. Eynaudi et L. Notari, Correspondants nouvellement élus par la Section Littéraire de l'Académie, étaient reçus, à midi 45, au Café de Paris, par M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut, Président d'Honneur du Comité d'Organisation du Congrès, chargé par S. Exc. le Ministre d'Etat de le représenter et de présider, à sa place, le déjeuner qui leur était offert.

Au dessert, le représentant de Son Excellence le Ministre d'Etat prit la parole et s'exprima ainsi :

Mesdames, Messieurs,

Son Excellence le Ministre d'Etat, appelé hors d'ici par d'impérieux devoirs, m'a prié de le représenter aujourd'hui, auprès de vous et de vous exprimer ses vifs regrets. Il m'est permis à moi aussi de regretter son absence, sa parole chaude et éloquente vous aurait fait les honneurs de la Principauté beaucoup mieux que je ne saurais l'espérer pour moi-même. Il vous aurait montré le vrai visage du pays, qui n'est pas seulement celui du luxe et des grandes manifestations théâtrales ou sportives, mais qui rayonne encore d'une intellectualité moins bruyante, plus solide. Faut-il vous en énumérer les témoignages : le merveilleux Musée Océanographique, apprécié du monde entier, le précieux Musée d'Anthropologie Préhistorique, également fondé par le savant Prince Albert pour recueillir, classer avec toutes les précisions désirables les fossiles et souvenirs de l'industrie humaine datant depuis le début de l'époque quaternaire, trouvés dans les fameuses grottes de Griquatenaire, trouvés dans la Principauté; le jeune Musée National des Beaux-Arts, appelé à conserver les souvenirs d'autrefois avec les œuvres des artistes originaires du pays comme les Bosio, ou installés dans la région; les diverses bibliothèques, les Archives du Palais si riches en correspondances et documents intéressants de riches en correspondances françaises; le Bureau Hydrographique International, plusieurs Sociétés Savantes. Où trouverait-on dans un si petit espace tant d'institutions

scientifiques, artistiques ou littéraires? Cette profusion si honorable est due, à n'en pas douter, à l'influence des Princes, qui depuis le XV^e siècle, se sont tous montrés zélés à accroître le prestige de Leur pays, par le développement des plus sérieuses qualités. Vos études, votre Congrès ne pouvaient donc laisser indifférentes les autorités nationales. Elles m'ont chargé de vous souhaiter la bienvenue, je le fais de grand cœur, en espérant que vous emporterez d'ici les meilleurs souvenirs.

Après avoir rempli cette agréable mission, je saisis l'occasion qui m'est offerte comme Président de l'Académie Méditerranéenne, pour proclamer nos sentiments envers le Centre Universitaire Méditerranéen, instigateur de ce Congrès International de Linguistique Romane.

Des gens malintentionnés (il y en a partout) nous ont considérés comme rivaux, d'une rivalité hargneuse, indignes de personnes qui se respectent; ils ont dit l'Académie fâchée des succès obtenus par le Centre Universitaire. Quelle erreur! Comme si nos objectifs n'étaient pas tout différents, comme si notre activité aux uns et aux autres n'était pas tournée dans des directions particulières et ne se proposait pas le bien général, comme si nous n'avions pas tout à gagner à marcher la main dans la main! Je suis extrêmement heureux d'avoir à le proclamer une fois de plus! Les sentiments que je dis animer notre Académie, plus ancienne comme fondation, sont si vrais que nous avions projeté de recevoir en séance solennelle ce Congrès, présenté par le Centre Universitaire: c'est la crainte de prendre de votre temps précieux, alors que vous êtes tellement sollicités ailleurs qui nous a retenus. Nous aurions désiré admettre en votre présence les deux derniers correspondants élus par notre section littéraire: MM. Eynaudi et Notari. Il nous avait paru que vous auriez été intéressés par la présentation d'œuvres linguistiques locales: celle de M. Eynaudi, qui s'est formée au cours de longues années, aboutit à la publication du dictionnaire du dialecte niçois qui sera extrêmement utile, à vous Messieurs, en particulier, qui avez déjà porté au programme du Congrès, l'examen des questions relatives au même dialecte. D'autre part, M. Louis Notari est le premier à avoir publié des récits et des poèmes en langue monégasque, cette langue si originale qui n'était que parlée et non écrite et qui se différencie si nettement de tous les dialectes parlés autour de Monaco. Cela tient probablement à l'origine de la population formée de soldats et d'ouvriers génois importés sur le Rocher. MM. Eynaudi et Notari vous feront entendre, si vous le permettez, quelques phrases de la langue ou du dialecte le plus châtié. Vous constaterez par vous-mêmes ce qui sépare deux parlés aussi proches dans l'espace.

Je ne veux pas accaparer davantage votre attention. Après avoir remercié le Centre Universitaire et le Congrès de linguistique je vous inviterai à lever votre verre en l'honneur de S.A.S. le Prince Souverain, Haut Protecteur de toute manifestation littéraire, artistique et scientifique, ainsi qu'en l'honneur de Son Auguste Famille.

M. Terracher, Président du Congrès et Recteur de l'Académie de Bordeaux, M. Max Sorre, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, dirent ensuite le plaisir qu'ils éprouvaient à être reçus dans un cadre aussi somptueux, avec autant de cordialité. Ils rendirent hommage à l'action des Princes, qui, depuis si longtemps, se préoccupent de favoriser la Science et les Arts; ils remercièrent enfin très chaleureusement S. Exc. le Ministre d'Etat de sa réception. Ils chargèrent son représentant de lui faire connaître leurs sentiments de gratitude et de présenter à S. A. S. le Prince l'hommage de leur profond respect et leurs vœux pour la prospérité de la Principauté. Invités par le Président, MM. Notari et Eynaudi prononcèrent de courtes allocutions en monégasque et en niçois pour manifester aux Linguistes les différences qui existent entre les deux dialectes.

Après le déjeuner, les Congressistes se divisèrent en deux groupes: l'un se rendit au Concert Classique, l'Administration de la S. B. M. ayant mis à sa disposition une série particulièrement importante d'invitations. L'autre alla visiter le Musée Océanographique où il fut reçu par le Docteur Richard et ses collaborateurs.

Les explications qui furent données ont eu le privilège de les charmer: l'aquarium les a prodigieusement intéressés: ils n'en connaissaient pas d'aussi bien peuplés d'espèces rares. Aussi ont-ils remporté de Monaco un souvenir qui ne s'effacera pas de sitôt de leur mémoire.

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Médecin-Colonel Louët, premier Médecin de S. A. S. le Prince et du Commandant Millescamps, Aide de Camp, a visité, samedi, l'Exposition Canine, installée, cette année, sur l'esplanade du boulevard Albert I^{er}.

Son Altesse Sérénissime a été reçue par S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat; M. Louis Auréglià, Maire de Monaco; le Baron Pieyre, Président du Comité, entouré de ses collaborateurs.

S. A. S. la Princesse Antoinette a longuement parcouru les stands, vivement intéressée par les magnifiques animaux exposés. En se retirant, Son Altesse Sérénissime a tenu à féliciter les organisateurs.

La distribution des prix a eu lieu le lendemain, en présence de S. A. S. la Princesse Antoinette. Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, du Docteur F. Louët et de Miss Wanstall, a été saluée à Son arrivée par le Baron Pieyre et M. Benausse, Commissaire Général.

La Coupe de S. A. S. le Prince Souverain, attribuée au chien déclaré par chaque juge comme le plus parfait de tous les animaux présentés, a été décernée au caniche blanc, *Bessi Von Bergischen Land*, appartenant à M^{me} Grafton Minot.

Iali de Mostmard au Docteur Jarraud a obtenu la Coupe offerte par S. A. S. la Princesse Héréditaire pour le plus beau loulou de Poméranie.

La Coupe-Challenge attribuée par S. A. S. la Princesse Héréditaire au plus beau couple de fox-terriers à poil dur est revenue à un couple appartenant à M. Miguët.

Le Challenge perpétuel fondé par S. A. S. la Princesse Antoinette et réservé aux exposants des Sporting Spaniels Association française et belge, a été remis à M. Daniel-Lacombe pour *Ch. Lintonholme Udeniable*.

Une foule considérable a fréquenté l'Exposition pendant toute sa durée.

M^{lle} Marguerite-Marie Martin, le peintre de la faune et de la flore sous-marine, expose dans une salle du boulevard des Moulins les compositions que lui ont inspirées les collections des aquariums de Monaco et de Villefranche.

Cette Exposition, placée sous les auspices de l'Académie Méditerranéenne, a été inaugurée officiellement, hier mercredi à 15 heures, par S. Exc. le Ministre d'Etat qui, empêché au dernier moment, s'était fait représenter par M. Berthelot, Conseiller aux Travaux Publics; par M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, et par M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut et Président de l'Académie Méditerranéenne.

De nombreux visiteurs, parmi lesquels on remarquait de hauts fonctionnaires et des personnalités artistiques et mondaines, ont vivement admiré les visions du monde sous-marin, les jardins et paysages aquatiques dont la jeune maîtrise de M^{lle} M.-M. Martin, son talent délicat et sensible ont fixé les formes ondoyantes et la féerie de couleurs.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 23 mars 1937, a prononcé les condamnations suivantes :

L. J.-O., employé de commerce, né le 7 août 1912, à Gand (Belgique), domicilié à Genval (Belgique). — Grivellerie : six jours de prison.

G. J.-S.-E., sans profession, née le 12 avril 1886, à Nice (A.-M.), demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade. — Location en meublé sans autorisation : 16 francs d'amende.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{se} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITE PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du deux avril mil neuf cent trente-sept,

M^{lle} Marie RIGOTTI, propriétaire, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 37;

A vendu au *Domaine Public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Officier de l'Ordre de Saint-

Charles, Chevalier des Ordres de la Légion d'Honneur et de la Couronne d'Italie, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain en nature de terrasse et jardin, située à Monaco, section de la Condamine, rue Grimaldi, cadastrée section B, parcelle n° 192 p, de la contenance approximative totale de quarante-quatre mètres carrés, vingt-trois décimètres carrés, confrontant : au nord-est, le Domaine ; au sud-est, la rue Grimaldi ; au sud-ouest, la villa Lucy ; et au nord-ouest, le surplus de la propriété restant appartenir à la venderesse, n° 25, rue Grimaldi ;

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines du 29 février 1924 et 14 novembre 1924.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de vingt-six mille cinq cent trente-huit francs, comprenant le prix du terrain calculé à raison de quatre cents francs le mètre carré, ainsi que toutes indemnités accessoires pour suppression de jardin, mise en bordure de la voie publique, etc., ci 26.538 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 8 avril 1937.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame RINALDI, épouse LORENZI, *Auto-Pneus*, 25, boulevard Charles III, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Olivie, liquidateur de la dite liquidation judiciaire a déposé au Greffe Général, le 8 avril 1937, l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 8 avril 1937.

P^r le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite GRIMALDI, STROMBONI, BULLIO *Crèmes Cirages Monte-Carlo*, 37, rue Plati, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Olivie, syndic de la dite faillite a déposé au Greffe Général, le 8 avril courant, l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 8 avril 1937.

P^r le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de M. et M^{me} BAZZANA, commerçants à Monaco, 4, rue Saige, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Olivie, syndic de la dite faillite, a déposé au Greffe Général, le 8 avril courant, l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 8 avril 1937.

P^r le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

NEOPA

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.100.000 francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 17 mars 1937.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 octobre 1936, contenant les Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Neopa*, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société Holding Anonyme Monégasque qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par les lois monégasques, notamment celle (n° 215) du vingt-sept février mil neuf cent trente-six, sur les Sociétés, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et dans tous pays étrangers sans distinction :

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets et licences, et notamment de ceux faisant l'objet des apports ci-dessous énumérés :

la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ; la souscription ou l'acquisition de brevets et licences de toute nature ;

la participation de la Société dans toutes opérations financières pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou autrement ;

et, généralement, toutes opérations financières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

Il reste bien entendu que toutes les opérations ci-dessus prévues doivent strictement demeurer dans le cadre de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six sur les Sociétés Holding, c'est-à-dire ne comporter aucune activité industrielle propre ni un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de *NEOPA*.

ART. 4.

Son siège est à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société commencera le jour de sa constitution définitive et expirera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital social. — Actions.

Versements.

ART. 6.

I.

Messieurs Nelson et Becker font, sans autre garantie que celle de l'existence des brevets ci-après, apport, à la présente Société, des brevets d'invention pris, tant en France qu'à l'Etranger, sous les numéros et aux dates ci-dessous :

Pays	No de Concession	Date de Départ
France	735.525	19 Avril 1932
France (1 ^{re} addition)	42.723	17 Janvier 1933
France (2 ^{me} addition)	44.155	19 Juillet 1933
Belgique	395.388	31 Mars 1933
Belgique (1 ^{re} addition)	404.058	4 Juillet 1934
Italie	313.490	5 Avril 1933
Suisse	170.103	12 Avril 1933
Canada	340.145	20 Mars 1934
Angleterre	410.310	19 Avril 1932

Tous les dits brevets dûment timbrés et enregistrés à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent trente-six.

La Société aura, à compter de sa constitution définitive, l'entière disposition de ces brevets.

En représentation des apports qui précèdent et qui sont faits nets de tout passif, il est attribué à MM. Nelson et Becker, conjointement et indivisément :

1° Huit cent-vingt (820) actions d'apport de cinq cents francs français chacune, entièrement libérées, de la présente Société, lesquelles porteront les numéros un (1) à huit cent-vingt (820).

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

2° Et dix pour cent (10 %) de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve statutaire et pour un premier dividende de cinq pour cent (5 %) à servir aux actions et dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 48 et 51 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé deux cents titres de parts de fondateurs sans valeur nominale donnant droit, chacun à un sur quatre cent de la dite portion des bénéfices et qui seront nominatifs, au porteur ou mixtes, au choix des ayants droit.

En ce qui concerne les dits brevets, les apporteurs jouiront, en cas de dissolution anticipée de la Société et lors de la liquidation de l'actif de cette dernière, d'un droit de préférence dont les conditions sont fixées à l'article 51 ci-après.

II.

M. et M^{me} Jean Avot, indivisément, font apport à la présente Société, du résultat de leurs études, plans, rapports, travaux et démarches, faits en vue de la mise au point technique de l'invention ayant donné lieu aux brevets ci-dessus, ainsi que de l'obtention des dits brevets et de la mise en œuvre industrielle des machines et procédés de fabrication relatifs à l'invention faisant l'objet des dits brevets, ayant ensemble occasionné une mise de fonds de cinq cent mille francs.

En représentation des apports qui précèdent et qui sont faits nets de tout passif, il est attribué à M. et M^{me} Jean Avot, indivisément :

1° Cinq cent quatre-vingts (580) actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente Société, lesquelles porteront les numéros huit cent vingt et un (821) à mille quatre cent (1.400).

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession de divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

2° Et dix pour cent (10 %) de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve statutaire et pour un premier dividende de cinq pour cent (5 %) à servir aux actions, et de dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 48 et 51 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé deux cents titres de parts de fondateurs sans valeur nominale donnant droit chacun à un sur quatre cent de la dite portion de bénéfices et qui seront nominatifs, au porteur ou mixtes, au choix des ayants droit.

Ces quatre cents titres de parts de fondateurs, à créer dans les conditions ci-dessus, seront extraits d'un livre à souches, numérotés de un (1) à quatre cent (400), revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles de la même manière que les actions.

Les dispositions qui précèdent, relatives à l'interdiction de détacher de la souche et de négocier les actions d'apport pendant les deux ans qui suivent la constitution de la Société, ainsi que les dispositions des articles 14 et 18 ci-après, sont applicables aux parts de fondateurs.

Ces parts qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associés et jouissent seulement d'un droit de partage dans les bénéfices nets annuels et de liquidation.

Les propriétaires de parts, agissant individuellement ou collectivement, ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires, à laquelle les administrateurs de l'Association constituée sous l'article 54 des présents Statuts ont seuls le droit d'assister, sans y avoir voix délibérative.

Ils ne peuvent non plus, sauf lorsqu'il s'agit de modifications à la forme ou à l'objet de la Société, s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires qui ne portent pas atteinte à leurs droits. Spécialement, ils ne sont pas admis à contester ou critiquer la fusion, ou la dissolution anticipée de la Société; toutefois, si la dissolution n'est pas motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social après imputation des réserves et n'a pas été approuvée par leur Assemblée Générale, ils ont le droit d'exercer collectivement une action en dommages et intérêts contre la Société dans les six mois suivant la date de la décision mettant fin à sa durée.

Les droits des parts de fondateurs à leur portion de bénéfices sont invariables quelles que soient les variations du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'Association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 54.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts, s'imposant à elles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association qui sera constituée entre les propriétaires de ces parts.

Qu'en cas d'augmentation du capital social, à la suite d'une réduction du capital et pour compenser des pertes subies par la Société, le droit des parts de fondateur à vingt pour cent (20%) du solde des bénéfices nets annuels et de liquidation sera de plein droit réduit dans la même proportion que celle existant alors entre l'ancien et le nouveau capital, en sorte que si le capital est doublé, le droit des parts sera réduit de moitié.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra, de sa propre autorité, décider que le premier dividende de cinq pour cent (5%) à servir aux actionnaires et la somme à leur rembourser au cours de la Société ou lors de sa liquidation, continueront à se calculer sur le capital social tel qu'il existait avant la réduction.

Les parts peuvent, à toute époque, en vertu d'une délibération tant de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires que de l'Assemblée Générale des propriétaires de parts, ou bien être converties en obligations à revenus fixes ou à revenus variables, sur la base déterminée par ces Assemblées, ou bien être rachetées, en totalité ou en partie, aux conditions fixées par les dites Assemblées, au moyen soit de bénéfices ou réserves, soit de fonds représentatifs du capital social.

ART. 7.

Le capital social est fixé à un million cent mille francs (frs. : 1.100.000) et divisé en deux mille deux cents (2.200) actions de cinq cents francs (frs. : 500) chacune.

Sur ces actions, huit cent vingt (820), entièrement libérées, ont été attribuées, ci-dessus, à MM. Nelson et Becker, en représentation partielle de leurs apports et cinq cent quatre-vingts (580), entièrement libérées, ont été attribuées à M. et M^{me} Jean Avot, en représentation partielle de leurs apports.

Les huit cents (800) actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois,

en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire

Toutefois, et pendant un délai qui expirera le trente et un décembre mil neuf cent quarante, le Conseil d'Administration est, sans autre approbation que celle donnée aux présents Statuts, autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire, jusqu'à concurrence d'une somme maxima de un million de francs (frs. : 1.000.000), pour porter ce capital à deux millions cent mille francs (frs. : 2.100.000), et, ce, au taux, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée Générale. S'il est procédé à cette augmentation par tranches successives, le montant de chaque émission ne pourra être inférieur à deux cent mille francs (frs. : 200.000).

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux; mais sans qu'il puisse leur être attribué un droit de vote différent de celui des autres actions.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, auront, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possèdera alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres, ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il en puisse résulter de souscriptions indivises.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices d'exploitation; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions, et appartiendra exclusivement aux seuls actionnaires, pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération, prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social,

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription ;
Et le surplus, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées, soit par avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne pourront prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée Générale) et celles de l'article 10, sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de quatre au plus pris parmi les actionnaires, individus ou sociétés, et nommés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le premier Conseil d'Administration sera composé de :

M. Eugène Garnier, administrateur de sociétés, demeurant n° 42, avenue Mers Sultan, à Casablanca (Maroc) ;

M. Harry Nelson, industriel, demeurant n° 36, rue des Vignes, à Paris ;

M. Jean Avot, industriel, demeurant n° 8, villa Saïd, à Paris ;

Et M. William Becker, ingénieur, demeurant n° 1, rue de Messine, à Paris.

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra en mil neuf cent trente-neuf et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cependant, l'Assemblée Générale Constitutive, en confirmant leur nomination, aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

ART. 20.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives), sauf l'effet des dispositions suivantes et ce qui a été stipulé sous l'article 19.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opérera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible, et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie se détermine par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement s'opère par ordre d'ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 22.

Si le Conseil est composé de moins de quatre membres, il a la faculté de se compléter, lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en resteraient pas moins valables.

ART. 23.

ART. 26.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 27.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 28.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 29.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 33.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des commissaires;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 45.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment:

L'augmentation ou la réduction du capital social. Sa division en actions d'un taux autre que celui de cinq cents francs.

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées.

La prorogation ou la réduction de durée de la Société.

Si dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, mais seulement après que l'une ou l'autre de ces mesures, si elle n'a pas lieu à la suite de pertes ayant absorbé le quart au moins du capital social, après imputation des réserves, a été approuvée par une Assemblée Générale de l'Association des propriétaires de parts de fondateurs.

L'Assemblée peut aussi, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association des propriétaires de parts de fondateurs, décider:

La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

Le rachat total ou partiel des parts de fondateurs, leur conversion en actions par affectation de réserves ou leur conversion en obligations.

L'émission d'obligations hypothécaires et autres.

TITRE VI.

Etat semestriel. — Inventaire.

Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 46.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au premier janvier mil neuf cent trente-huit.

ART. 47.

ART. 48.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets, qui sont répartis successivement comme suit:

I. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé:

1° Cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent (5%) des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

II. — Sur l'excédent disponible, il est attribué dix pour cent (10%) de cet excédent au Conseil d'Administration.

III. — Le solde est réparti: quatre-vingt pour cent (80%) aux actionnaires; vingt pour cent (20%) aux propriétaires de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires et aux propriétaires de parts de fondateurs, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, mais qui ne peuvent excéder dix pour cent (10%), soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 50.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 37, 44 et 45 ci-dessus.

ART. 51.

TITRE IX.

Association des propriétaires de parts de fondateurs.

ART. 54.

I. — Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des quatre cents (400) parts de fondateurs ci-dessus créées, lesquelles constitueront une seule et même masse.

II. —

V. — L'Association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateurs.

VII. — L'Association est gérée et représentée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des propriétaires de parts et qui doivent être choisis parmi ceux-ci.

IX. — Les administrateurs en exercice représentent l'Association des propriétaires de parts vis-à-vis

tant de la Société Anonyme et des tiers que des propriétaires eux-mêmes.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les propriétaires de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence, soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme. La Convocation d'une Assemblée peut aussi être exigée par un groupe de propriétaires possédant au moins le vingtième des parts existantes.

XI. — L'Assemblée se compose de tous les propriétaires de parts nominatives et mixtes et de tous les propriétaires de parts au porteur qui auront régulièrement effectué le dépôt de leurs titres dans le délai fixé dans les avis de convocation.

XIII. — Dans toutes les Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des parts présentes et représentées.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

XIV. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles figurent à l'ordre du jour qui a été publié.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires de parts, même absents, dissidents ou incapables.

XV. —

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 55.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° que toutes les actions de numéraire auront été souscrites, et qu'il aura été versé, en espèces, un quart au moins sur chacune d'elles; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs de la Société et à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements contenant les énonciations légales;

2° qu'une première Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, et nommé trois commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée Générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les Statuts;

3° et qu'une seconde Assemblée Générale aura, après l'impression du rapport des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur ces apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces Assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant aux dites Assemblées, aura autant de voix qu'elle représentera d'actions.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées, savoir la première au moins trois jours à l'avance, et la deuxième au moins sept jours à l'avance, chacune par une insertion dans le *Journal de Monaco*, ou par lettres recommandées adressées aux actionnaires, lesquels auront le droit de s'y faire représenter par des mandataires actionnaires ou non actionnaires. La première Assemblée pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ART. 56.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1937.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du 6 avril 1937, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le 7 avril 1937 au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 8 avril 1937.

LES FONDATEURS.

LA VIE

Compagnie Anonyme d'Assurance sur la Vie Humaine
Entreprise privée régie par la Loi du 17 mars 1905
Capital social : 2.500.000 francs

Siège social : 21, rue de l'Arcade - Paris (8^e)

Extrait des Statuts

1^o. — Cette Société prend la dénomination de *LA VIE*.

Compagnie Anonyme d'Assurances sur la vie humaine, entreprise privée, régie par la Loi du 17 mars 1905.

Elle a son siège social à Paris, 21, rue de l'Arcade, (8^e).

2^o. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

Opération de la Société.

3^o. — Les opérations de la Société comprennent :
Toutes les espèces de contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères et généralement tous contrats ou conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ainsi que la réassurance des mêmes risques.

4^o. — La Société peut étendre ses opérations aux Colonies, et pays de Protectorat et à l'Etranger.

5^o. Les opérations de la Société sont régies par des conditions générales et par des tarifs arrêtés pour chaque nature d'assurance par le Conseil d'Administration, en conformité des lois et décrets en vigueur.

6^o. — Le Conseil détermine les risques exceptionnels qui doivent être exclus de la garantie des contrats ou qui ne peuvent être admis que dans des conditions spéciales. Il fixe, suivant les cas, ces conditions spéciales.

7^o. — Les modifications apportées aux tarifs et aux conditions générales des contrats n'ont aucun effet sur les contrats antérieurs.

8^o. — La Société peut accorder à certaines catégories d'assuré une participation dans les bénéfices de leur catégorie, dans des conditions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

9^o. — Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs et divisé en 25.000 actions de cent francs chacune, dont 2.000.000 de francs forment le capital originaire, et 500.000 francs, représentent le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération du Conseil d'Administration du 30 juin 1932.

Administration de la Société.

10^o. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

11^o. — Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'exception prévue à l'article 24.

12^o. — Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président; la durée de ses fonctions est d'une année, il peut être réélu. En cas d'absence du Président, ses fonctions sont remplies par un administrateur désigné par le Conseil.

13^o. — Si l'une des places d'administrateurs devient vacante, le Conseil d'Administration peut y pourvoir provisoirement.

Les délibérations prises par le Conseil, avec le concours de ces administrateurs provisoires, sont valables même si l'Assemblée Générale ne ratifie pas ces nominations.

L'Assemblée Générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. Elle fixe la durée des fonctions de l'administrateur ainsi nommé, de manière que le nombre des administrateurs renouvelés chaque année soit aussi peu variable que possible.

14^o. — Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration, de gestion et d'aliénation qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents Statuts à une Assemblée Générale.

15^o. — Tous les actes de la Société, décidés par le Conseil, sont signés par un administrateur et par le directeur à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou au directeur ou à tout autre mandataire.

16^o. — L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les incapables et les dissidents.

17^o. — L'Assemblée se réunit chaque année, avant le premier mai.

18^o. — L'Assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui

lui sont faites; elle entend notamment le rapport des commissaires nommés par elle, conformément à l'article 19 ci-dessous; la délibération est nulle si elle n'est pas précédée de ces rapports.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

19^o. — Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire désigne deux ou plusieurs commissaires chargés de faire à l'Assemblée Générale de l'année suivante, un rapport sur la situation de la Société et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration et par les commissaires, en cas d'urgence, conformément à la loi.

Comptes annuels.

20^o. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société est dressé, et mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

21^o. — La Société est tenue de constituer en garantie de ses risques et engagements, des réserves mathématiques au moins égales à la différence entre la valeur des engagements respectivement pris par elle et par les assurés et dont le calcul est établi conformément à la loi.

La Société doit, en outre, constituer une réserve de garantie formée par l'accumulation des sommes provenant du prélèvement annuel, opéré conformément à la loi, sur les primes encaissées au cours de l'exercice.

Dissolution. — Liquidation.

22^o. — En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution aura lieu de plein droit, et la résolution prise sera rendue publique.

LES ASSURANCES

Siège social : 21, rue de l'Arcade - Paris (8^e)

Extrait des Statuts

Déposés en l'étude de M^e Thibault, notaire à Paris

1^o. — Cette Société prend la dénomination de *LES ASSURANCES*.

Compagnie Anonyme d'Assurances contre l'incendie, le vol, les accidents et risques divers.

2^o. — Son siège social est établi à Paris, rue de l'Arcade, n^o 21.

3^o. — La durée de la Société commencera le jour de sa constitution définitive et expirera le 31 décembre 2034 sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus par les Statuts présents.

4^o. — La Société a pour objet :
Toutes opérations d'assurance, de co-assurance et de réassurance, de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant.

La participation directe ou indirecte tant en France, Colonies, pays de Protectorat et de mandat, qu'à l'Etranger aux opérations ci-dessus par voie d'apport, de souscription, d'achat de titres et de parts d'intérêts, de constitution de sociétés ou autrement.

La gérance ou la représentation de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, ayant l'un des objets ci-dessus et la participation à ces entreprises.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Toutes les opérations faisant l'objet de la Société pourront être pratiquées tant en France, aux Colonies, pays de Protectorat et de mandat, qu'à l'Etranger. La Société peut dans ce but, faire élection de domicile, soit par elle-même, soit par ses représentants.

5^o. — Le maximum des assurances que la Compagnie peut garantir sur un seul risque est fixé à francs : 250.000 en rente viagère. Ces maxima pourront être augmentés ultérieurement par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Néanmoins la Compagnie peut assurer des sommes supérieures mais à la condition de réassurer l'excédent.

Capital social. — Actions.

6^o. — Le capital social est fixé à un million de francs entièrement versés. Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune.

Les augmentations de capital sont décidées sur la proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée détermine les conditions de l'émission des actions nouvelles.

Administration de la Société.

7^o. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

8^o. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'exception prévue à l'article 10.

9^o. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nommé parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

10^o. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de la première réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs. De même si une place d'administrateur devient vacante pour une cause quelconque dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les délibérations prises par le Conseil avec le concours de ses administrateurs provisoires sont valables même si l'Assemblée Générale ne ratifie pas ces nominations.

11^o. — Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige; il peut être convoqué extraordinairement par le Président ou par deux administrateurs.

Pour qu'une délibération soit valable, trois administrateurs doivent assister au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. S'il y a partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs qui ont assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par un administrateur.

12^o. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents Statuts à une Assemblée Générale.

13^o. — Tous les actes de la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les contrats et avenants, mandats sur les banquiers, dépositaires et débiteurs, les retraits de fonds et valeurs, les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont signés conjointement par un administrateur et par le Directeur, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou au Directeur ou à tout autre mandataire.

14^o. — L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire représente l'universalité des actionnaires; ses dispositions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par un administrateur.

15^o. — L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration, et en cas d'urgence, sur celles des commissaires.

Les convocations sont faites seize jours à l'avance par un avis inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.

16^o. — L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant le 1^{er} mai.

17^o. — L'Assemblée délibère sur les comptes qui lui sont présentés, ainsi que sur les propositions qui lui sont faites. Elle entend notamment les rapports des commissaires nommés par elle, conformément à l'article 18 ci-dessous; la délibération est nulle si elle n'est pas précédée de ces rapports. Les propositions émanant de l'initiative des membres de l'Assemblée pour être mises à l'ordre du jour et discutées, doivent être signées par un nombre d'actionnaires représentant au minimum le dixième du capital social et avoir été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée. Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire désigne deux ou plusieurs commissaires chargés de faire à l'Assemblée les rapports prescrits par la loi.

Les conditions de leur nomination, leurs fonctions et leurs attributions sont celles fixées par la loi.

18°. — L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, et par les commissaires, en cas d'urgence, conformément à la loi.

19°. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société, conformément à la loi.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 31 mars 1937, enregistré, M. Joseph GATTI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue Paradis, a vendu à M. Firmin RAMELLA, coiffeur, demeurant à Monaco, 9, rue Grimaldi, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, exploité à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la seconde insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, domicile élu par les parties.

Monaco, le 8 avril 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Joseph TIRABOSCHI et M. Mario COLOMBI, entrepreneurs de transports en commun, demeurant respectivement à Monaco, 6, rue des Roses et 5, rue des Boules, ont vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Renault, immatriculé M.C. 983.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Joseph PISTONATTO, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, 35, rue Basse, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Licorne, immatriculé M.C. 1444.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Igino TIEZZI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, maison Feleton, rue Malbousquet prolongée, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins.

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Citroën, immatriculé M.C. 1301.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Pierre MACCARIO, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n° 20, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Citroën, immatriculé M.C. 782.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Lorenzo MAZZINI, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, et M. Arthur RIMOLDI, demeurant à Beausoleil, avenue d'Alsace, villa Saint-Michel, tous deux entrepreneurs de transports en commun, ont vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Citroën, immatriculé M.C. 94.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. François RIBICHESI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Nice, 138, rue de France, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Delahaye, immatriculé M.C. 1048.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Charles PARODI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, 49, rue Plati, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, consistant notamment en un car marque Bernard, immatriculé M.C. 1937.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent trente-sept, M. Jean-Baptiste CRUCIANI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Beausoleil, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun que le vendeur exploite sous le nom d'*Entreprise de Cars Cruciani*, successeur des *Cars Tiraboschi et Barthelemy*, avec bureaux Galeries Charles III, à Monte-Carlo, sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, et comprenant notamment : cinq cars marque Bernard, immatriculés

M.C. 1653 ; M.C. 1654 ; M.C. 1655 ; M.C. 1656 et M.C. 1938 ; un car marque Licorne, immatriculé M.C. 1651 ; un car marque Renault, immatriculé M.C. 777, et un car marque G. M. C., immatriculé M.C. 142.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six avril mil neuf cent trente-sept, M. Louis-Antoine MELCHIORRE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, villa Les Dômes, rue des Lilas, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce d'entreprise de transports en commun que le vendeur exploite sous le nom d'*Entreprise de Cars Louis Melchiorre*, sur la ligne Nice, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille, Nice, comprenant notamment vingt-quatre cars, marque Saurer, immatriculés : M.C. 1800 ; M.C. 177 ; M.C. 136 ; M.C. 1602 ; M.C. 1083 ; M.C. 1253 ; M.C. 1255 ; M.C. 1053 ; M.C. 1022 ; M.C. 1801 ; M.C. 457 ; M.C. 174 ; M.C. 1600 ; M.C. 1604 ; M.C. 1605 ; M.C. 1608 ; M.C. 1606 ; M.C. 283 ; M.C. 300 ; M.C. 861 ; M.C. 447 ; M.C. 1844 ; M.C. 1788 ; M.C. 1548, et un châssis marque Saurer, immatriculé M.C. 1226.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.500.000 francs.
Siège social : 39^{bis}, boulevard des Moulins

Le 8 avril 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Les Rapides du Littoral* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le douze mars mil neuf cent trente-sept et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du vingt-deux mars mil neuf cent trente-sept ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le deux avril mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le trois avril mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 39^{bis}, boulevard des Moulins.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

HOLDING INTERNATIONALE DES BOIS
(Internationale Holz Holding Gesellschaft)

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Holding Internationale des Bois, (Internationale Holz Holding Gesellschaft), au capital de 5.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 13 janvier 1937, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 17 février 1937 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 18 mars 1937 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 19 mars 1937, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 mars « même mois. »

Ont été déposées, le 1^{er} avril 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération précitée, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social, maison Gindre, n° 1, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques sur Saisie

Le 26 avril 1937, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire et par le ministère du dit notaire,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques : D'un fonds de commerce d'Agence, connu sous le nom d'*Office Immobilier*, situé à Monaco, avenue de la Gare, saisie à l'encontre de M. Louis DALMAZZONE.

Ce fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Charles VINAI, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 9 mars 1937.

Mise à prix 2.000 frs.

Consignation pour enchérir 750 frs.

Le prix d'adjudication sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 8 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e Victor RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince-Rainier - Monaco

VENTE A SUITE DE LICITATION
les étrangers admis

Le mercredi 28 avril 1937, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando-de-Castro, par devant M. Gilles, juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

connu sous le nom de *Le Giardinetto*, sis à Monaco-Ville, n°s 26, 24 et 22, rue Emile-de-Loth, ainsi que le dit immeuble est plus amplement désigné ci-après :

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES

De la dame Emilie CANAPARO, née ROSSI, et du dit sieur CANAPARO, agissant tant en propre, s'il échet, que pour tous les effets de droit, demeurant ensemble, via Trittone, n° 16, à Gênes (Italie), élisant domicile à Monaco en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, y demeurant, 5, boulevard Prince-Rainier.

Contre :

1° La dame Pauline-Augustine-Andréa de LOTH, sans profession, veuve du sieur Louis-Pierre-Jules ROBERT, demeurant à Monaco, 22, rue Emile-de-Loth, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

2° La dame Marie-Henriette-Aimée-Blanche-Dominique de LOTH, épouse du sieur François-Pierre BERTHOLIER, commandant en retraite, demeurant ensemble à Monaco, n° 14, rue Emile-de-Loth, et le dit M. BERTHOLIER pour tous les effets de droit ;

3° La dame Marie-Pauline-Ketty de LOTH, veuve du sieur Jean-Baptiste-Marie CHAUVIN, ayant demeuré à Paris, 50, rue des Vinaigriers, demeurant actuellement à Gairaut (A.-M.) ;

4° La dame Ketty-Francine-Henriette-Emma de LOTH, veuve du sieur Adolphe BLANCHY, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n° 16 ;

5° La dame Elisabeth-Jeanne-Marie-Ketty-Henriette de LOTH, épouse du sieur François-Marie-Joseph-Félix DAMEL, employé, demeurant à Marseille, 91, rue Consolat, et le dit sieur DAMEL, pour tous les effets de droit ;

6° La dame Jeanne-Marie-Sabine de LOTH, veuve du sieur Louis-André CAUCHY, ayant demeuré à Paris, boulevard Péreire, n° 18, demeurant actuellement à Paris, 9, rue des Envierges ;

Tous les sus-nommées, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Aurégliia, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

FAITS ET PROCÉDURES

La dame Canaparo, née Rossi, en sa qualité de créancière de la dame Pauline-Augustine-Andréa de Loth, veuve Robert, en vertu d'un acte d'obligation reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 juillet 1932, enregistré, et après préalable commandement en date du 15 février 1936, enregistré, signifié suivant exploit de M^e Vialon, alors huissier à Monaco, et demeuré sans effet, a assigné en partage la dame de Loth, veuve Robert, et les dames de Loth, ses sœurs, avec qui elle est co-proprétaire de l'immeuble mis en vente et dont partie indivise avait été hypothéquée au profit du porteur de la grosse d'obligation sus-relatée.

Par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 4 mars 1937, enregistré, il a été ordonné le partage des biens des hoirs de Loth, et préalable-

ment aux dites opérations il a été ordonné la vente sur licitation de l'immeuble dont il s'agit.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Un immeuble, connu sous le nom de *Le Giardinello*, sis à Monaco, nos 26, 24 et 22, rue Emile-de-Loth, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, jardin autour avec une maisonnette servant de dépendances.

Le tout d'une superficie approximative de 987 mètres carrés, cadastré sous les nos 210, 210a, 210b, de la section C, confrontant : au nord, la rue Emile-de-Loth ; à l'est et au sud, le Lycée de Monaco ; à l'ouest, la maison Walker ou ayants droit.

Ainsi que le dit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

MISE A PRIX

La mise à prix a été fixée, par le jugement du 4 mars 1937, à la somme de deux cent cinquante mille francs, outre les charges et conditions du cahier des charges, ci..... 250.000 frs.

HYPOTHÈQUE LÉGALE

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, devront sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant.

Monaco, le 3 avril 1937.

(Signé :) V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur, ou à M^e Lambert et M^e Aurégia, avocats-défenseurs des co-licitants, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

Enregistré à Monaco, le 3 avril 1937, f^o 96, v^o, c^o 7. Reçu : 5 francs. — Le Receveur : (Signé :) MÉDECIN.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le Mercredi 21 Avril 1937, à 14 heures, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques de tableaux, meubles, objets d'art, tentures, etc.

Société Générale d'Investissements Internationaux

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Générale d'Investissements Internationaux, aura lieu le 24 avril 1937 au siège de la Société, 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes ;
- 4^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1937.

Le Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 30 avril 1937, un remboursement de 1% du nominal de ces obligations, augmenté des intérêts courus de 5% l'an pour la période du

1^{er} janvier au 30 avril 1937, sur remise du coupon d'amortissement n^o 49.

Les montants à rembourser aux Obligataires sur présentation du coupon d'amortissement n^o 49 de 1% capital mis en paiement, sont :

	Capital	Intérêts courus	Total
Obligation de Frs. F. 1.000.—	Frs. F. 10.—	Frs. F. 0.16666.	Frs. F. 10.16666.
Certificat de » » 10.000.—	» » 100.—	» » 1.6666.	» » 101.6666.
Obligation de £ 100.0.0.	£ 1.0.0.	£ 0.0.4.	£ f.0.4.
Certificat de » 1.000.0.0.	» 10.0.0.	» 0.3.4.	» 10.3.4.
Obligation de \$ 500.—	\$ 5.—	\$ 0.08333.	\$ 5.08333.
Certificat de » 1.000.—	» 10.—	» 0.16666.	» 10.16666.
Obligation de Fl. 100.—	Fl. 1.—	Fl. 0.016666.	Fl. 1.016666.
Certificat de » 1.000.—	» 10.—	» 0.16666.	» 10.16666.
Obligation de Frs. S. 500.—	Frs. S. 5.—	Frs. S. 0.08333.	Frs. S. 5.08333.
Certificat de » 1.000.—	» 10.—	» 0.16666.	» 10.16666.
Obligation de Lit. 1.000.—	Lit. 10.—	Lit. 0.16666.	Lit. 10.16666.
Certificat de » 10.000.—	» 100.—	» 1.6666.	» 101.6666.
Obligation de Belgas. 1.000.—	Belgas 10.—	Belgas 0.16666.	Belgas 10.16666.
Certificat de » 10.000.—	» 100.—	» 1.6666.	» 101.6666.
Obligation de RM. 1.000.—	RM. 10.—	RM. 0.16666.	RM. 10.16666.

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 30 avril 1937 :

- Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;
- Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;
- Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;
- Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;

- Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;
 - Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;
 - Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;
 - Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.
- Monaco, le 8 avril 1937.

Le Conseil d'Administration

Préparez-vous ! . . .

et à partir du 15 avril

Partez ! . . .

La plus grande scène théâtrale d'Europe : le Nouveau Trocadéro ; toutes les expressions de la pensée, tous les progrès de la science, des dizaines de palais, des centaines de pavillons... Voilà ce que vous verrez à l'Exposition de 1937.

Le déplacement vous sera facilité par la Carte de Voyage, formule réalisée pour la première fois en France. Réservez aux visiteurs en provenance de la métropole, cette carte donne droit :

1^o Pour un voyage d'aller et retour à Paris à la délivrance d'un billet spécial établi par l'itinéraire normal et comportant une réduction de 75 % sur le trajet de retour, avec faculté d'arrêts gratuits et sans formalités ;

ou la délivrance par « Air-France » d'un billet d'aller et retour avec 15 % de réduction sur le tarif normal de ce billet.

Ces billets comportent une validité de vingt jours.
2^o A des réductions sur les droits d'entrée des musées, dans les principaux théâtres, salles de spectacles et restaurants de l'Exposition et de Paris.

3^o A une entrée gratuite à l'Exposition.
Sur présentation de cette carte, qui sera prochainement mise en vente au prix de vingt francs, les billets spéciaux seront délivrés par les gares à partir du 15 avril.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937